



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

99^e séance plénière

Jeudi 11 juillet 2024, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Francis (Trinité-et-Tobago)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 129 de l'ordre du jour (suite)

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général (A/78/901)

M. Ghafouri (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Avant de commencer, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que le Secrétariat, d'avoir organisé le présent débat général.

Je tiens à réaffirmer l'attachement indéfectible de ma délégation au noble objectif qu'est la protection des civils, ainsi qu'à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Je tiens également à souligner l'importance de traduire en justice les auteurs de crimes aussi flagrants et odieux, en particulier dans le contexte actuel, où nous sommes témoins des atrocités criminelles perpétrées, sans relâche et à grande échelle, contre le peuple palestinien.

Nous tenons à rappeler qu'il n'y a pas de consensus sur le champ d'application, la définition et les éléments constitutifs du concept de la responsabilité de protéger depuis le Sommet mondial de 2005. Des débats juridiques et humanitaires de fond sont nécessaires pour surmonter les divergences et progresser vers un consensus sur ce concept et son application. Cela suppose également de faire preuve de bonne foi et de respecter pleinement les principes fondamentaux du droit international, en

particulier l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures et le respect de l'intégrité territoriale. Il faut s'opposer à toute tentative de saper ces principes cardinaux pour servir des intérêts politisés sous le couvert de la responsabilité de protéger.

Dans le même ordre d'idées, nous tenons à souligner que l'utilisation de termes controversés et qui ne font pas l'objet d'un accord au niveau international pour ce point de l'ordre du jour ne ferait que multiplier les débats sur la responsabilité de protéger, et par conséquent créer de nouvelles divergences et de nouveaux désaccords.

Les préoccupations légitimes qui entourent ce concept doivent également être abordées de manière approfondie et exhaustive, et les assurances et engagements pris par les États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies et en ce qui concerne les principes susmentionnés, ainsi que celui de l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi de la force, doivent être mis en exergue.

Depuis 2005, si ce n'est avant, un certain nombre de pays ont à maintes reprises fait part de leurs préoccupations et de leurs questions concernant le nouveau concept de la responsabilité de protéger, en particulier en ce qui concerne son champ d'application et sa mise en œuvre, ainsi que son interprétation arbitraire. Nous devons garder à l'esprit que la responsabilité de protéger est un concept nouveau, et non un principe établi. Il est nécessaire que ces préoccupations fassent l'objet d'une attention diligente et qu'elles soient examinées dans le rapport du Secrétaire général (A/78/901) au titre de ce

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



point de l'ordre du jour. L'ONU doit tenir compte des positions de tous les États Membres et les traiter sur un pied d'égalité.

Enfin, je voudrais clore ma déclaration en réaffirmant le ferme engagement de la République islamique d'Iran en faveur de la promotion et de la préservation de toutes les valeurs humaines, ainsi que son attachement à la Charte des Nations Unies.

M. Alshahin (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays s'associe à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies (voir A/78/PV.96).

Nous avons pris note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/78/901. Je voudrais formuler les observations suivantes à titre national.

La délégation de mon pays réaffirme sa position selon laquelle le concept de la responsabilité de protéger n'est qu'un cadre théorique qui ne fait pas l'objet d'un consensus parmi les États Membres. Il ne permet pas de déroger aux principes de l'égalité souveraine de tous les États, de l'interdiction de recourir à la force ou même de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Ce concept est également controversé et n'est inscrit dans aucun instrument international contraignant existant, pas plus qu'il ne reflète le droit international coutumier. C'est pourquoi il ne peut en aucun cas servir de prétexte à une intervention militaire ou à toute autre ingérence dans les affaires intérieures des États, pour imposer des mesures coercitives unilatérales ou commettre toute action contraire à la Charte des Nations Unies.

La délégation de mon pays regrette que le rapport du Secrétaire général ne fasse pas référence aux causes profondes des atrocités criminelles, à savoir les actes d'agression, l'occupation et les interventions militaires. Elle déplore également que les rédacteurs du rapport n'aient pas accordé suffisamment d'attention aux préoccupations soulevées à plusieurs reprises depuis 2005 par de nombreuses délégations, dont celle de mon pays, en ce qui concerne le concept de la responsabilité de protéger, en particulier son champ d'application et ses limites, ainsi que les moyens de prévenir son utilisation abusive, comme cela a été le cas ces dernières années. Nous espérons que les futurs rapports du Secrétaire général sur le sujet seront plus complets et qu'ils refléteront les positions et les préoccupations de tous les États Membres.

Nous constatons un empressement sans précédent de la part des États occidentaux, à l'ONU et dans d'autres instances multilatérales internationales, à promouvoir des concepts controversés qui vont à l'encontre des intérêts de la grande majorité des États Membres, en particulier des pays en développement. Cela ne se limite pas à la responsabilité de protéger, mais s'étend également à d'autres concepts, ce qui n'est pas sans rappeler les théories propagées à la fin du XIX^e siècle telles que la théorie du fardeau de l'homme blanc, prélude à une ère de colonisation funeste qui a débouché sur deux guerres mondiales dévastatrices et entraîné des souffrances humaines indicibles. Par la suite, le véritable objectif derrière ces théories a été révélé au grand jour.

La responsabilité de protéger a été détournée et exploitée par certains pays occidentaux pour mener des actes d'agression et répandre le chaos et la destruction. Cette utilisation abusive a porté gravement atteinte au concept en tant que tel et aux débats tenus à l'Assemblée générale à ce sujet. De nombreux États Membres subissent encore les conséquences désastreuses de la manipulation de ce concept et d'autres au service du modèle néocolonial qui se cache derrière des grandes paroles et des discours fallacieux, y compris ceux qui se rapportent aux droits humains, à la protection des civils et à la promotion de la démocratie, entre autres.

Les positions de nombreux pays occidentaux sur le génocide et les atrocités criminelles commises par les autorités d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ont révélé à quel point ces pays sont malhonnêtes, hypocrites et sélectifs lorsqu'ils traitent des questions relatives au droit international et aux droits humains, ainsi que leur empressement à fournir toutes les formes de soutien militaire, financier, politique et médiatique pour protéger l'entité d'occupation israélienne et lui permettre de poursuivre ses crimes et ses actes d'agression contre les pays de la région, y compris mon pays, la Syrie.

Le droit humain ultime est le droit à la survie, le droit à la vie. Pourtant, les politiques menées par certains pays occidentaux s'attaquent aux éléments nécessaires à la survie humaine dans nombre de nos États Membres par des actes d'agression, d'occupation et de pillage des richesses et l'imposition de mesures coercitives visant à affamer les populations et à les priver des éléments les plus élémentaires d'une vie décente et de l'accès aux services de base, y compris la santé, l'éducation, l'eau et l'énergie, en plus de les priver de sécurité en propageant et

en parrainant le terrorisme et l'extrémisme, pour ensuite les utiliser comme prétexte pour mener des interventions.

Nous insistons sur la nécessité de renforcer les efforts conjoints pour sauver les populations de la pauvreté et de la faim, soutenir le développement et limiter la dégradation de l'environnement, au lieu de mener des guerres au nom de la « responsabilité de protéger » et autres slogans. Voilà les plus grandes urgences dans le monde actuel où le nombre de pauvres, d'affamés, de déplacés et de réfugiés se multiplie et où le financement de l'action humanitaire et du développement diminue, tandis que l'Occident dilapide des milliers de milliards de dollars pour mener des guerres futiles et saper la sécurité et la stabilité.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine s'associe à la déclaration prononcée par la représentante de l'Union européenne (voir A/78/PV.96) et souhaite faire quelques observations à titre national.

Nous réaffirmons l'engagement de l'Ukraine à l'égard du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et de la protection de toutes les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. L'Ukraine est partie aux principaux instruments du droit international relatifs à la prévention des atrocités criminelles, à la protection des populations, à la défense des droits humains et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Et mon pays est aujourd'hui en première ligne pour protéger sa propre population sur le terrain.

Les principes de la responsabilité de protéger rejettent l'emploi de la force militaire par un État contre un autre sous prétexte de protéger une population contre de prétendues menaces, notamment lorsque l'objectif réel est d'occuper le territoire d'un autre État. La force militaire ne doit pas être utilisée pour modifier les frontières ou occuper des territoires.

Cela n'a pas empêché la Russie de lancer une invasion à grande échelle de l'Ukraine, sous le prétexte fallacieux de protéger sa population d'un génocide. Depuis le début de cette invasion à grande échelle, des informations officielles émanant de l'ONU indiquent qu'on dénombre près de 33 000 victimes civiles en Ukraine, bien que le chiffre réel soit probablement beaucoup plus élevé. Les procureurs ukrainiens ont répertorié plus de 111 000 crimes liés à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Malgré ces pertes, l'Ukraine résiste activement à l'agresseur. Presque quotidiennement, la Russie

continue de terroriser les civils en Ukraine en larguant des missiles, des bombes d'aviation téléguidées et des drones sur les infrastructures critiques et les zones résidentielles, faisant de nombreuses victimes et entraînant des destructions massives. Pas plus tard que le 8 juillet, la Russie a pris délibérément pour cible, dans une attaque massive, l'un des groupes les plus vulnérables et sans défense de toute société : des enfants atteints d'un cancer ou d'une autre maladie mortelle.

Nous avons toujours insisté sur le rôle crucial de l'ONU dans la prévention des atrocités criminelles, notamment en ce qui concerne les deuxième et troisième piliers de la responsabilité de protéger. Le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière à cet égard. Cependant, au début de l'invasion, la Russie a abusé de son droit de veto pour empêcher le Conseil de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef et de réagir rapidement pour protéger les civils en Ukraine. L'Assemblée générale a donc assumé cette responsabilité et a rempli son rôle en adoptant six résolutions à cette fin dans le cadre de la onzième session extraordinaire d'urgence.

Pour enrayer efficacement cette agression, il est impératif d'instaurer une paix globale, juste et durable en Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies, et de traduire les responsables militaires et politiques russes en justice. À cet égard, l'Ukraine salue la délivrance par la Cour pénale internationale de mandats d'arrêt contre le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, et sa commissaire aux droits de l'enfant, Maria Lvova-Belova, ainsi que de mandats d'arrêt contre le Ministre de la défense, Sergei Shoigu, et le Chef d'état-major général des forces armées, Valery Gerasimov, le 24 juin, pour crimes de guerre contre l'Ukraine.

Toutefois, malgré ces mandats d'arrêt, la responsabilité du crime de guerre originel, le crime d'agression, n'a pas encore été établie, et nous appelons la communauté internationale à travailler sans relâche avec l'Ukraine à la création d'un tribunal spécial chargé de juger les responsables du crime d'agression contre l'Ukraine.

Il ne s'agit pas seulement de sauver des vies ukrainiennes. L'enjeu est également d'éviter des catastrophes mondiales potentielles et de prévenir de nouveaux génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité partout où l'armée russe a violé les principes de la responsabilité de protéger – en Ukraine, en Géorgie et ailleurs dans le monde.

Pour terminer, il y a deux jours, après que la Russie a bombardé un hôpital pour enfants à Kyïv et tué et blessé des centaines de civils en Ukraine en une seule journée, un représentant du régime de Poutine a affiché son code QR au Conseil de sécurité. Il a également déclaré ouvertement, pendant une séance du Conseil, que la Russie persisterait dans ses tactiques coercitives contre l'Ukraine en employant la force militaire, ce qui signifie qu'elle poursuivra ses efforts pour anéantir les Ukrainiens en tant que nation.

Je voudrais présenter le code QR correct pour montrer des preuves photographiques concernant le crime odieux perpétré le 8 juillet. J'exhorte également le Conseil à contribuer à sauver la vie de centaines d'enfants qui ont besoin d'urgence d'un traitement médical.

M^{me} Arumpac-Marte (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines remercient la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, M^{me} Mô Bleeker, d'avoir présenté le rapport du Secrétaire général (A/78/901) (voir A/78/PV.96).

Le nombre de conflits violents auxquels nous sommes confrontés est sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, la promesse de mettre fin aux atrocités criminelles n'a toujours pas été tenue, malgré la volonté manifeste des parties prenantes de mettre en œuvre les engagements pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), dont on célébrera le vingtième anniversaire l'an prochain.

On constate qu'un nombre croissant d'acteurs étatiques et non étatiques emploient des moyens et des méthodes de combat au mépris de la vie humaine, qui constituent des violations du droit international, et notamment du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. Cela a été bien documenté, comme indiqué dans le rapport.

Ces 20 dernières années, des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, notamment en matière de prévention, de protection et de promotion des droits humains et de l'obligation de rendre des comptes. Selon le rapport, on a désormais accès à un large éventail d'outils et d'instruments conçus pour guider la prise de décision rapide du point de vue de la prévention des atrocités et de la protection. Nous prenons également acte du Cadre d'analyse des atrocités criminelles publié par le bureau des Conseillères spéciales du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, ainsi que des travaux menés par la Commission de consolidation de la paix et d'autres

mécanismes internationaux. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, statue sur les différends entre États concernant l'interprétation et l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres traités pertinents, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Les tribunaux nationaux ont apporté des contributions importantes, ce qui témoigne de la valeur des juridictions nationales. Cependant, dans l'ensemble, il y a un échec collectif à protéger les populations, comme indiqué dans le rapport. Cet échec sape la confiance dans le système international et montre que le problème n'est pas seulement l'engagement en faveur de la responsabilité de protéger en soi, mais la compréhension de ce que la mise en œuvre concrète de cet engagement implique et exige dans la pratique.

En ce qui concerne le rapport, nous saisissons cette occasion pour réaffirmer que nous avons conscience que la responsabilité de protéger est un concept en évolution, que nous comprenons ce qu'il faut pour le traduire sur le plan opérationnel et que nous sommes prêts à partager nos expériences. Parmi les trois piliers de la responsabilité de protéger, le premier trouve un écho chez nous. En tant que démocratie constitutionnelle attachée à la dignité de chaque personne et à la protection des plus vulnérables, les Philippines considèrent la souveraineté comme une responsabilité. Il incombe au premier chef aux États de protéger effectivement les populations. La prévention des atrocités devrait en effet commencer bien avant l'apparition des facteurs de risque. L'engagement en faveur de la prévention nécessite la formulation de politiques et le développement de pratiques et de structures. Dès 2009, nous avons promulgué la loi nationale sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité. Cette loi part du principe que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national. Prévenir les atrocités est un effort continu et aborder la prévention et la protection dans le cadre d'un processus continu nécessite de mettre en place toute une architecture, composée de structures, de politiques et de pratiques. La meilleure façon de mettre en œuvre la responsabilité de protéger est donc de renforcer les institutions nationales en matière de bonne gouvernance.

En ce qui concerne les deuxième et troisième piliers de la responsabilité de protéger, pour que la communauté

internationale puisse aider et protéger les populations, nous devons agir sur la base du consentement et de la souveraineté des États. Réaffirmant l'importance des droits humains et du droit international humanitaire, nous avons également agi dans le cadre du Programme conjoint des Nations Unies sur les droits de l'homme aux Philippines, lancé en 2021, en tant qu'outil permettant de favoriser une collaboration systématique et cohérente entre les entités des Nations Unies, les États Membres, les partenaires internationaux et la société civile, sur la base du consentement de l'État.

Nous mettons néanmoins en garde contre l'utilisation abusive de la responsabilité de protéger à des fins politiques ou pour justifier une intervention. Les causes possibles de la défaillance de la responsabilité de protéger doivent être évaluées de manière impartiale et fondée sur des preuves, en évitant le deux poids deux mesures, et sans poursuivre des objectifs cachés. Le principe de la responsabilité de protéger doit être appliqué selon les paramètres définis dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Nous célébrerons l'an prochain le vingtième anniversaire de cet engagement et du Sommet, au cours duquel tous les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé que c'est à eux qu'il incombe de protéger leur population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous espérons que cet anniversaire sera une occasion de nous entendre sur le sens de cet engagement solennel.

M. Sesonga (Rwanda) (*parle en anglais*) : Le Rwanda s'associe à la déclaration faite au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

Je tiens tout d'abord à remercier la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger de son exposé et les États Membres qui ont pris la parole de leurs observations constructives.

Les interventions qui ont été faites ne sont pas seulement précieuses pour la compréhension de notre responsabilité mondiale en la matière, mais elles sont également une composante de nos efforts de prévention contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. La doctrine de la responsabilité de protéger repose sur trois grands piliers : la responsabilité de l'État, l'assistance internationale et le renforcement des capacités, ainsi que des interventions rapides et décisives. Hélas, ces piliers continuent de s'effondrer sous nos yeux.

Au cours des 30 dernières années, le Rwanda a prouvé son engagement de longue date en faveur du principe selon lequel la bonne gouvernance est la pierre angulaire de la responsabilité de protéger la population contre les crimes de génocide, le nettoyage ethnique et d'autres crimes contre l'humanité.

Pour en venir au rapport (A/78/901), nous exprimons notre gratitude au Secrétaire général pour son rapport complet sur la responsabilité de protéger pour 2024. Ce rapport présente les obstacles qui entravent les efforts de désescalade des conflits multiethniques complexes qui continuent d'avoir des conséquences, en premier lieu, sur des communautés innocentes. Toutefois, en raison de l'absence de coopération internationale, il reste difficile de mener une action coordonnée dans le cadre de la responsabilité de protéger. Pour protéger les populations contre les crimes contre l'humanité, il importe également de tenir compte du contexte culturel et des injustices historiques dont elles sont victimes. Cela nous permet de nous attaquer aux causes profondes des conflits avant qu'ils ne dégèrent et ne coûtent la vie à des personnes innocentes.

La région des Grands Lacs en Afrique en est un parfait exemple. Il est regrettable qu'il n'y ait toujours pas de mesures concrètes allant au-delà de simples condamnations, malgré les signes avant-coureurs mis en exergue dans les rapports de l'ONU et par d'autres lanceurs d'alerte. Le concept de souveraineté, qui est parfois utilisé pour s'opposer à l'invoque de la responsabilité de protéger, est absolument nécessaire et devrait être réexaminé afin que, dans le cas où un État ne s'acquitte pas de sa responsabilité de protéger sa propre population, l'intervention de la communauté internationale soit légitimée en tant que droit et responsabilité. Dans de nombreux cas, des vies innocentes ont été perdues à cause de diverses phobies, ce qui est souvent lié à des déséquilibres et à des abus de pouvoir au nom de la souveraineté.

Avant de terminer, je tiens à souligner que la responsabilité de protéger nous rappelle avec force le devoir commun qui nous incombe de préserver l'humanité. Le débat que nous menons sur ce sujet va au-delà d'une simple discussion ; il doit viser à encourager l'adoption de mesures énergiques pour prévenir les atrocités criminelles. À cet égard, il convient de noter que, pas plus tard que le mois dernier, nous avons célébré la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine. Ce fut l'occasion de mettre en évidence les graves ramifications de discours de haine sans restrictions et le risque qu'ils peuvent favoriser la commission d'atrocités

criminelles. Les discours de haine continuent de gagner du terrain, les violences s'intensifient et des civils innocents sont chaque jour un peu plus en danger. Nous avons la responsabilité de protéger les personnes marginalisées et de lutter contre les discours de haine.

Nous tenons à souligner le travail remarquable du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Son action est indispensable pour combattre ces discours destructeurs. Le Rwanda appelle une nouvelle fois à renforcer l'appui au Bureau. Ses efforts dévoués pour prévenir les atrocités criminelles méritent d'être reconnus et renforcés.

Le Rwanda reste attaché au principe de la responsabilité de protéger et appelle le Conseil de sécurité à s'attaquer aux obstacles politiques et logistiques existants, à mettre en place des dispositifs d'alerte rapide et à intervenir avant que les conflits ne dégénèrent.

M. Mohammed (Soudan) (*parle en arabe*) : La responsabilité de protéger est un concept relativement nouveau, apparu au début du siècle. Il a été adoptée avec prudence dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), qui définit précisément le champ d'application de la responsabilité de protéger comme étant limité à quatre crimes graves et condamnés par la communauté internationale. Toutefois, l'expérience de ces dernières années montre que la signification et la mise en œuvre de ce concept font toujours débat parmi les États Membres. Nous pensons que ce débat de l'Assemblée générale aidera les États Membres à parvenir à une compréhension claire et à un consensus plus large sur le concept de la responsabilité de protéger.

Je voudrais insister brièvement sur les points suivants.

Premièrement, la responsabilité de protéger les civils incombe au premier chef aux États. Bien que la communauté internationale puisse fournir une assistance, la responsabilité de protéger incombe in fine aux gouvernements des États souverains, conformément au principe de la souveraineté des États, qui est la pierre angulaire du droit international. Par conséquent, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ne doit pas aller à l'encontre des principes de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international doit être prioritaire. Il est crucial de trouver un équilibre entre la protection des citoyens et le respect de la souveraineté des pays pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Deuxièmement, le concept de la responsabilité de protéger doit être envisagé dans un contexte spécifique et clair. Les pays doivent se garder de l'élargir ou d'adopter des interprétations arbitraires qui pourraient conduire à son utilisation abusive. Plus important encore, la responsabilité de protéger ne doit pas être transformée en une variante de l'intervention humanitaire, motivée par des objectifs politiques plutôt que par la protection des civils. Les limites de ce concept doivent être respectées afin d'éviter qu'il ne soit utilisé comme prétexte à des ingérence injustifiées dans les affaires intérieures d'autres États. Compte tenu de la conduite actuelle de la communauté internationale, la protection internationale pourrait être exploitée par des grandes puissances pour défendre leurs intérêts nationaux, recourir à la force militaire et s'ingérer dans les affaires souveraines des États. Cela va à l'encontre de la Charte des Nations Unies, dans un contexte de morcellement de la communauté internationale.

Troisièmement, les pays ne doivent pas mettre en œuvre la responsabilité de protéger de manière unilatérale ou contraire à la Charte des Nations Unies. Ce principe doit être mis en œuvre dans un cadre collectif et avec l'approbation de la communauté internationale, afin de garantir le respect de la souveraineté des États et du droit international. Les résolutions sur la responsabilité de protéger doivent toujours être collectives et adoptées sur la base de larges consultations entre les États Membres, afin de garantir la transparence et la responsabilité.

Quatrièmement, à ce jour, la responsabilité de protéger reste un concept qui n'a pas encore été élevé au rang de norme juridique internationale. Les États doivent donc s'abstenir de l'utiliser comme un outil diplomatique pour faire pression sur d'autres pays. Transformer ce principe en outil politique érodera la confiance entre les membres de la communauté internationale et entravera la coopération internationale. Nous devons plutôt nous attacher à dégager une compréhension commune et à promouvoir un dialogue constructif sur ce concept. La communauté internationale doit aider les gouvernements à lutter contre la criminalité et le terrorisme qui ciblent les civils, exacerbent les problèmes de sécurité et mettent en péril les secteurs vulnérables. En outre, elle doit les aider à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, à lutter contre les discours de haine et le fanatisme, à élaborer des stratégies de prévention des conflits par le biais de la diplomatie préventive et des dispositifs d'alerte rapide, à promouvoir l'éducation aux droits humains et à renforcer leurs capacités à prévenir ces crimes graves. Il convient également de les aider à mettre fin à l'impunité en coopération avec la Cour pénale internationale, en se

gardant de toute sélectivité. Les groupes armés qui tuent des civils et commettent des atrocités doivent être désignés comme des groupes terroristes et les gouvernements doivent recevoir une assistance pour les combattre.

Cinquièmement, le Soudan est prêt à participer activement à toute discussion constructive. Nous sommes disposés à échanger avec tous les États Membres pour parvenir à un plus grand consensus sur ce principe important. La poursuite du dialogue et d'une coopération constructive est indispensable pour améliorer notre compréhension commune de ce concept et veiller à ce qu'il soit mis en œuvre d'une manière qui permette d'atteindre les objectifs humanitaires sans porter atteinte à la souveraineté des États et au droit international.

Pour terminer, le Soudan réaffirme son engagement en faveur du dialogue et de la coopération avec la communauté internationale afin de parvenir à une compréhension commune et à un consensus sur le principe de la responsabilité de protéger. Nous pensons que le meilleur moyen de garantir que ce principe soit appliqué d'une manière qui permette d'atteindre les nobles objectifs humanitaires tout en respectant la souveraineté des États et le droit international est de mener des discussions ouvertes et franches. Nous sommes prêts à coopérer avec tous les États Membres à cette fin.

M. Shatil (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat important aujourd'hui.

Nous nous associons à la déclaration faite par le représentant de la Croatie au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

Nous nous félicitons de la nomination de M^{me} Mò Bleeker en tant que Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger et lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions. Nous sommes convaincus que, forte de sa longue expérience et de sa grande connaissance des questions liées à la prévention des atrocités et à la justice transitionnelle, M^{me} Bleeker sera en mesure de redynamiser le mandat de la responsabilité de protéger. Le Bangladesh se fait une joie de travailler en étroite collaboration avec elle et espère qu'elle bénéficiera de l'appui et de la coopération de toutes les parties concernées.

Nous avons pris note du rapport du Secrétaire général, publié sous la cote A/78/901, qui vise à évaluer l'état actuel de la prévention des atrocités criminelles et de la protection contre celles-ci, ainsi qu'à proposer des moyens

par lesquels la responsabilité de protéger peut servir de cadre pour renforcer la prévention et la protection.

Bien que nous apprécions les informations objectives sur la gravité de la situation actuelle en ce qui concerne les risques d'atrocités au niveau mondial, qui sont exacerbés par l'emploi sans discrimination d'explosifs et d'autres armes, les attaques contre des biens humanitaires, la recrudescence des crimes et des persécutions fondés sur l'identité, les déplacements forcés, la famine et l'insécurité alimentaire aiguë, l'extrémisme politique et les discours de haine, entre autres, nous pensons que le rapport manque encore d'informations sur la mise en œuvre, telles que des données sur les mesures spécifiques prises pour protéger les populations contre les atrocités ou toute preuve ou analyse de l'efficacité de ces mesures. Nous faisons une nouvelle fois part de notre espoir qu'à l'avenir, le rapport du Secrétaire général contiendra des données précises sur les risques d'atrocités et des exemples d'initiatives axées sur les résultats aux niveaux national, régional et mondial.

L'année 2025 marquera le vingtième anniversaire du principe de la responsabilité de protéger. Nous pensons que le moment est venu de procéder à un examen de l'application de la responsabilité de protéger au cours des 20 dernières années et de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre ce concept de manière objective et impartiale, en confiant à l'ONU le rôle central à cet égard. Nous devons admettre que le consensus sur le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) a été passablement érodé en raison de l'utilisation politisée des principes de la responsabilité de protéger.

Je voudrais formuler quelques observations.

Premièrement, nous insistons sur la nécessité d'une approche multilatérale pour mettre en œuvre le principe de la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité jouant le rôle principal à cet égard. Dans le cadre de cette approche, il est crucial d'assurer des synergies et une complémentarité entre l'action humanitaire des Nations Unies, le programme de développement durable, le maintien de la paix et les initiatives de pérennisation de la paix. Les mécanismes existants en matière de droits humains, y compris l'Examen périodique universel et les rapports des organes conventionnels, peuvent également aider les États Membres grâce à une évaluation des risques fondée sur des preuves et à des mécanismes d'alerte rapide, ainsi qu'à des mesures de prévention et d'atténuation. En tant que l'un des principaux fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, mon pays reste à l'avant-garde de la

protection des civils dans de nombreux pays touchés par un conflit ou en transition, ce qui contribue aux efforts déployés par les gouvernements pour mettre en œuvre les mesures de prévention prévues dans le cadre de la responsabilité de protéger.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité reste l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment du traitement des menaces contre la paix et de la prévention des atrocités criminelles par les mesures qu'il autorise dans le cadre du régime de la responsabilité de protéger. Malheureusement, la polarisation de plus en plus marquée au sein du Conseil de sécurité l'empêche de s'acquitter efficacement de son devoir de protéger les civils innocents contre les atrocités criminelles. Par exemple, malgré l'indignation de la communauté internationale, le veto a été utilisé à plusieurs reprises pour bloquer un cessez-le-feu à Gaza visant à mettre fin au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité perpétrés contre les Palestiniens. Tout en reconnaissant l'importance du rôle renforcé de l'Assemblée générale, qui dispose désormais d'un mandat permanent lui permettant de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité, nous réaffirmons notre soutien de principe à une éventuelle suspension du veto en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Troisièmement, les lois, politiques et pratiques souvent discriminatoires peuvent exposer la population, en particulier les minorités religieuses ou ethniques, à des risques d'atrocités. C'est le cas des minorités rohingya au Myanmar. Des formes extrêmes de discrimination et de persécution ont entraîné des déplacements forcés répétés. Le Bangladesh accueille actuellement plus de 1,2 million de Rohingyas déplacés qui ont fui le Myanmar en 2017 face à des atrocités sans précédent.

Ce qui s'est passé en 2017 était prévisible. Les Rohingyas ont été déchus de leur citoyenneté en 1982. Cette loi discriminatoire a été suivie d'autres politiques d'exclusion et de discours de haine. Cela s'est soldé par une vulnérabilité perpétuelle face à la violence à grande échelle et par l'exode ; pas un exode, mais plusieurs, en 1992, en 2012, en 2016 et en 2017. La situation actuelle à Rakhine s'est encore aggravée et les Rohingyas sont maintenant pris pour cible à la fois par l'armée du Myanmar et par des groupes armés non étatiques. Ils sont parfois utilisés comme boucliers humains.

Cela confirme ce qui est mentionné dans le rapport, à savoir que même lorsque les risques sont compris

ou clairement définis, la priorité n'est pas suffisamment accordée à la protection des groupes vulnérables. Malgré tous ces éléments, aucune mesure efficace n'a été prise pour protéger les Rohingyas ou d'autres minorités au Myanmar.

Nous ne pouvons pas abandonner les Rohingyas. Nous ne pouvons pas non plus abandonner le Bangladesh, qui continue de faire preuve de générosité en les accueillant, malgré les difficultés croissantes auxquelles il est confronté. Le seul moyen de trouver une solution durable à la crise est d'améliorer la situation générale et les conditions de vie au Myanmar afin que les minorités rohingya puissent retourner chez elles dans la dignité et le respect de leurs droits.

Quatrièmement, la responsabilité de protéger incombe au premier chef à l'État. Il est donc extrêmement important de renforcer la capacité des institutions et des mécanismes nationaux à identifier les risques d'atrocités et à y faire face, et d'aider les États Membres à prendre des mesures de prévention.

Nous encourageons le Bureau de la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger à coopérer davantage avec les autorités nationales et à les soutenir, ainsi qu'à collaborer avec les dirigeants communautaires et les organisations locales de défense des droits humains, y compris les groupes de femmes et de jeunes. La Commission de consolidation de la paix est également devenue une tribune importante pour les États Membres, qui peuvent y discuter de questions importantes liées à la consolidation de la paix et à la prévention, et elle peut être mise à profit pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités des pays en transition.

Enfin, l'application du principe de responsabilité est indispensable pour empêcher que les atrocités criminelles ne se reproduisent. En effet, des affaires emblématiques portées devant des tribunaux nationaux et des juridictions pénales internationales ont contribué à ce que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes, à développer une jurisprudence importante et à approfondir les connaissances sur la nature des atrocités criminelles.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Bangladesh reste pleinement attaché aux buts et principes qui y sont énoncés et soutient l'autorité de la Cour pénale internationale pour faire en sorte que justice soit rendue en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Nous avons pleinement coopéré avec la Cour pénale internationale dans le cadre de son enquête sur la situation au Myanmar. Nous appelons tous les États

Membres de l'ONU à adhérer au Statut de Rome, à coopérer avec la Cour pénale internationale et à permettre à ses fonctionnaires de faire leur travail à l'abri de toute intimidation ou ingérence.

Grâce au principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome, nous avons créé des tribunaux pénaux internationaux chargés de juger les personnes responsables de génocide et de crimes contre l'humanité commis pendant notre guerre de libération en 1971, ce qui a grandement contribué à garantir l'application du principe de responsabilité et à panser les plaies des victimes.

Pour terminer, nous réaffirmons le plein engagement de notre pays à soutenir les initiatives menées par l'ONU pour prévenir les atrocités criminelles, en tout lieu et à tout moment. Puisse l'esprit de la responsabilité de protéger l'emporter sur les considérations géopolitiques et géoéconomiques afin que nous n'ayons plus jamais à faire face à un nouveau génocide, où que ce soit.

M^{me} Barnor (Ghana) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à féliciter le Secrétaire général pour le rapport thématique sur la responsabilité de protéger (A/78/901) et je me joins aux autres orateurs et oratrices pour remercier la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, M^{me} Mò Bleeker, de sa déclaration.

Le Ghana s'associe à la déclaration faite par le représentant de la République de Croatie au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

Ma délégation se félicite de l'orientation donnée au rapport, qui reflète plusieurs questions préoccupantes pour le Ghana concernant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Bien que présenté tardivement, ce rapport réaffirme que ce principe reste pertinent, à la fois en tant qu'expression d'un engagement politique et en tant que plan d'action pour prévenir et mettre fin aux génocides, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Ma délégation souscrit toujours à son cadre de mise en œuvre, fondé sur les trois piliers de la responsabilité de protéger, qui sont égaux et se renforcent mutuellement. L'obligation qui incombe au premier chef aux États de protéger leur population et la responsabilité collective de la communauté internationale dans ces efforts, ainsi que les stratégies visant à garantir des mesures rapides et décisives, sont toutes indispensables pour atteindre efficacement les objectifs louables de ce principe.

À cet égard, à l'approche du vingtième anniversaire du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), ma délégation saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement aux paragraphes 138 et 139, qui portent sur la responsabilité de protéger. Nous appelons à mettre en œuvre ce principe de manière cohérente et équilibrée dans le cadre des trois piliers de la responsabilité de protéger, afin qu'il soit plus largement accepté.

Alors que nous faisons le point sur le chemin parcouru ces dernières années afin de tracer une voie pour l'avenir, ma délégation salue le travail accompli par les Conseillères spéciales du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger et appelle à des consultations plus larges avec les États Membres, les réseaux, l'Action mondiale des parlementaires, les réseaux mondiaux et régionaux d'institutions de défense des droits humains et de médiateurs, ainsi qu'avec tout autre acteur intéressé, afin que leurs contributions puissent enrichir les rapports à venir. Dans cette démarche, nous appelons à renforcer le dialogue. Toutefois, nous reconnaissons que le présent débat s'inscrit en complément de cet effort.

Ma délégation appelle également au renforcement de la résilience, ce qui implique de développer des institutions efficaces en matière de bonne gouvernance aux niveaux local, national, régional et mondial, par ordre de priorité. Ces institutions doivent être ancrées dans une approche fondée sur les droits humains et guidée par les principes d'appropriation au niveau local, et de subsidiarité, de transparence, de dialogue et d'inclusion, de respect de la diversité, de responsabilité, d'équité, d'état de droit et de solidarité à tous les niveaux, y compris au niveau mondial. Nous considérons que cela favorise la stabilité et la paix, qui à leur tour renforcent la souveraineté des États et contribuent à la stabilité internationale.

Nous tenons à souligner que l'appropriation par les pays dans le contexte des stratégies d'intégration régionale est une condition *sine qua non* pour une action durable et transformatrice de la responsabilité de protéger. Ce qui se passe dans certaines régions d'Afrique et du Moyen-Orient, où les populations sont confrontées à des niveaux de violence sans précédent, à des atrocités criminelles et à des déplacements, est un signal d'alarme pour la communauté internationale quant à la nécessité de préserver le principe de la responsabilité de protéger. Dans ce contexte, le Ghana continue de travailler en étroite collaboration avec le Groupe des Amis de la responsabilité de protéger et d'autres États qui partagent la même vision pour

aider les pays et les régions à s'approprier ce principe, avec l'appui du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, du Centre mondial pour la responsabilité de protéger, de la Coalition internationale pour la responsabilité de protéger et d'autres partenaires.

Dans le cas du Ghana, la volonté du Gouvernement de travailler avec la société civile en tant que partenaire stratégique, le soutien non partisan apporté aux initiatives des organisations de la société civile par les différents partis politiques et le Parlement, ainsi que la facilitation technique apportée par le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement au Ghana, ont contribué à la création du Conseil national ghanéen pour la paix en tant qu'institution publique indépendante pour la médiation et la promotion de la paix. L'infrastructure nationale pour la paix, qui fait partie de la gouvernance nationale globale et de l'architecture de paix, joue également un rôle important.

Tout en condamnant les atrocités criminelles, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide, ma délégation appelle les membres permanents du Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités face à ces crimes graves et à suspendre le recours au droit de veto en cas d'atrocités criminelles.

Pour terminer, le Ghana tient à souligner que les effets conjugués de la responsabilité de protéger, d'une protection responsable et du devoir de mémoire doivent nous aider à progresser dans le renforcement de la résilience. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les instruments fondamentaux du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

M. De Bono Sant Cassia (Malte) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à saluer le rapport du Secrétaire général de cette année (A/78/901) et à réaffirmer notre plein appui au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Nous souhaitons également la bienvenue à la nouvelle Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, M^{me} Bleeker.

La responsabilité de protéger demeure un impératif moral et un cadre pratique pour protéger les populations contre la perpétration d'atrocités criminelles par des acteurs étatiques et non étatiques. L'engagement collectif pris il y a près de 20 ans lors du Sommet mondial de 2005 n'a hélas toujours pas été concrétisé. Il est impératif que les politiques et les structures avancées ou dotées de capacités de prévention et à même de répondre aux crises soient prioritaires et reçoivent le soutien politique

nécessaire. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général, les dispositifs d'alerte rapide, la diplomatie et la coopération internationale sont essentiels pour identifier et traiter les menaces potentielles avant qu'elles ne s'aggravent. Notre objectif reste de suivre une approche proactive et dénuée de toute politisation.

Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans la compréhension des facteurs de risque et des causes et dynamiques sources de souffrance humaine, la communauté internationale n'a pas été en mesure de protéger les populations exposées à des crimes d'atrocité dans plusieurs cas, notamment en Ukraine, au Soudan, au Myanmar et à Gaza. Nous devons continuer à investir dans l'édification de sociétés résilientes où l'état de droit, le respect des droits humains et la gouvernance inclusive sont la norme. Cela implique de renforcer les capacités nationales et locales de prévention des conflits, de donner à la société civile les moyens d'agir et de promouvoir la cohésion sociale.

Lorsque les efforts de prévention échouent, nous devons garantir collectivement une réponse rapide et résolue. Le Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour protéger les populations civiles menacées par des atrocités criminelles. À cet égard, Malte rappelle son appui à l'initiative franco-mexicaine, qui préconise de s'abstenir de recourir au droit de veto en cas d'atrocités criminelles, au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à l'initiative relative au veto (résolution 76/262).

Nous nous félicitons de l'accent mis dans le rapport sur l'importance de l'application du principe de responsabilité. Lorsque les efforts de prévention échouent, les auteurs d'atrocités criminelles doivent répondre de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires impartiales et indépendantes. La Cour pénale internationale et les autres mécanismes judiciaires internationaux sont indispensables. Malte appelle à coopérer pleinement avec ces institutions et enjoint la communauté internationale à soutenir les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité et rendre justice aux victimes.

Pour terminer, Malte encourage le Secrétaire général à inclure des évaluations de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports précédents. C'est fondamental pour évaluer nos progrès et identifier les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice dans le débat sur cette question. Une délégation a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Leonidchenko (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Depuis plusieurs jours, nous avons entendus des mensonges sur une prétendue frappe aérienne ciblée de la Russie contre un hôpital pour enfants. Nous estimons que des spéculations sur la mort d'enfants qui n'a pas eu lieu sont cyniques. La Fédération de Russie prend très au sérieux la prévention des décès de civils. Nous tenons à souligner une fois de plus que les nombreuses images et vidéos de l'incident montrent clairement que l'hôpital a été touché par un système de défense aérienne ukrainien. Ces vidéos ont coupé court à toutes les tentatives de Kiev et des propagandistes occidentaux de faire croire le contraire. La Russie ne mène pas des frappes contre des biens de caractère civil en Ukraine.

En ce qui concerne les frappes aériennes russes, l'une des cibles était une usine d'artillerie militaire, située à environ deux kilomètres de l'hôpital Okhmatdyt. Il y a lieu de croire que le missile de défense aérienne ukrainien qui a frappé l'hôpital était destiné à intercepter le missile russe qui a frappé l'usine. De telles tragédies auraient pu être évitées si le régime de Kiev n'avait pas placé des systèmes antiaériens et des installations militaires dans des quartiers résidentiels. Mais, de toute évidence, cela ne semble pas être son objectif. Même des Ukrainiens ont appelé l'attention, via leurs médias sociaux, sur le fait que les actes de provocation de Kiev qui font des victimes civiles se produisent toujours juste avant le prochain sommet de l'OTAN. Le régime de Zelenskyy exploite ces situations pour obtenir de nouvelles armes pour l'Ukraine.

M. Seah (Singapour), Vice-Président, assume la présidence.

Lors du sommet de l'OTAN, il a lui-même répété un autre mensonge, déclarant qu'il lui était difficile de regarder dans les yeux les parents dont les enfants ont été tués lors de l'attaque de l'hôpital Okhmatdyt. Dans le même temps, il ressort des déclarations du directeur de l'hôpital et du maire de Kiev, M. Klitschko, qu'il n'y a pas d'enfants parmi les morts. Il s'agissait de deux adultes.

En ce qui concerne les références du représentant de l'Ukraine à la prétendue violation par la Russie

du concept de la responsabilité de protéger, nous tenons à signaler que l'Ukraine a déjà essayé de prouver cette violation devant la Cour internationale de Justice, en vain. La Russie a lancé son opération militaire spéciale en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit de légitime défense, et le Conseil de sécurité en a été dûment informé. Cela n'a rien à voir avec le concept politisé de la responsabilité de protéger. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice a rejeté les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Russie aurait violé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour lancer son opération militaire spéciale. La Cour a reconnu que la Convention ne régit pas les questions relatives à l'emploi de la force. Par conséquent, l'opération militaire spéciale russe ne relève pas de la compétence de la Cour dans le cadre de cette affaire.

La seule question que la Cour internationale de Justice traitera dans le cadre du procès intenté, je tiens à le répéter, par Kiev elle-même, est donc celle de savoir si l'Ukraine a commis un génocide dans le Donbass. Nous comptons sur la Cour pour étudier minutieusement les éléments de preuves correspondants, d'autant plus que le nombre de personnes décédées au Donbass entre 2014 et 2022, c'est-à-dire avant le début de notre opération militaire spéciale, est absolument effroyable. D'après les statistiques, la prétendue opération de lutte contre le terrorisme menée par les néo-nazis qui ont pris le pouvoir à la suite du coup d'État sanglant de Maïdan en 2014 a coûté la vie à 14 000 personnes.

Comme le montrent les décisions de la Cour internationale de Justice, les allégations de l'Ukraine concernant un prétendu terrorisme ont été inventées de toutes pièces et constituaient un prétexte complètement faux. Comme nous le savons, la Cour n'a pas accédé à la demande de l'Ukraine de reconnaître la République populaire de Donetsk et la République populaire de Lougansk comme des organisations terroristes.

En ce qui concerne la Cour pénale internationale, qui a également été mentionnée, la logique perverse et cynique de cette institution, qui a qualifié de déportation l'évacuation d'enfants de la zone des hostilités, est une question que nous avons déjà abordée. La Cour est devenue depuis longtemps un outil politique par l'Occident collectif, qui n'a rien à voir avec une véritable justice. Elle ne vaut pas mieux que les divers simulacres du Conseil de l'Europe. Cette organisation, qui a perdu son identité et s'est transformée en un outil au service de la russophobie et des intérêts des États-Unis, n'est pas habilitée à créer des tribunaux ou à établir des registres des dommages,

même en vertu de ses propres documents fondateurs, et encore moins en vertu du droit international.

En bref, la déclaration que nous avons entendue aujourd'hui de la part du représentant de l'Ukraine n'était qu'un nouveau tissu de mensonges et de propagande éculée, et ne contenait pas une once de vérité.

M. Pipia (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je souhaite répondre à une déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie le 1^{er} juillet (voir A/78/PV.97), ce que ma délégation n'a pas pu faire ce jour-là faute de temps.

Dans sa déclaration, la délégation russe a présenté les conclusions du rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne sur le conflit en Géorgie, le Rapport Tagliavini, de manière incomplète et partielle. Le fait que l'État souverain de la Géorgie ait été agressé en 2008 et que la Fédération de Russie occupe toujours 20 % de son territoire est incontestable.

Comme je l'ai déjà indiqué dans la déclaration prononcée à cette séance, les décisions des tribunaux internationaux, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale attestent légalement de l'occupation et du contrôle effectif des régions d'Abkhazie et d'autres régions géorgiennes similaires par la Russie, non seulement pendant et après la guerre d'agression menée par la Russie contre la Géorgie en 2008, mais aussi bien avant cela.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 129 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 62 de l'ordre du jour (*suite*)

La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

Projet de résolution (A/78/L.90)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ukraine, qui va présenter le projet de résolution A/78/L.90.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en espagnol*) : Il y a près de deux ans et demi, le 4 mars 2022 (voir S/PV.8986), je débutai ma déclaration à la séance d'urgence du Conseil de sécurité par les mots du Président ukrainien.

« Nous avons survécu à la nuit qui aurait pu mettre fin à l'histoire de l'Ukraine et de l'Europe ».

Cette séance s'était tenue après une nuit au cours de laquelle s'était produit un événement inimaginable : l'attaque armée et la prise d'une centrale nucléaire, marquée par un bombardement intensif des installations de la centrale et par l'assassinat de son personnel.

À plusieurs reprises au cours de l'histoire, l'humanité a pu constater que les centrales nucléaires ne sont pas seulement des sources d'énergie, mais qu'elles sont aussi des lieux abritant des dangers potentiels immenses. L'Ukraine est bien consciente de l'ampleur de ce danger, car elle continue de subir les conséquences désastreuses de l'explosion de la centrale nucléaire de Chornobyl, conséquences qui se sont étendues à toute l'Ukraine, aux pays voisins et bien au-delà. Les répercussions d'un éventuel incident à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, la plus grande centrale nucléaire d'Ukraine, qui est immédiatement devenue partie intégrante des stratégies militaires de la Russie, seraient encore plus catastrophiques. Elles ne sont pas limitées par la géographie ou la politique.

Les radiations ne connaissent pas de frontières. Elles peuvent se disperser et avoir des conséquences sur d'innombrables vies et environnements éloignés de l'épicentre de l'événement. Les retombées radioactives rejetées dans l'atmosphère peuvent parcourir de grandes distances et atteindre des régions très éloignées du site de l'accident. Forte de ce constat, l'Ukraine a toujours contribué de manière responsable à la sûreté nucléaire, même après le non-respect des garanties de sûreté inscrites dans le Mémoire de Budapest en contrepartie d'avoir renoncé au troisième plus grand arsenal nucléaire. L'impunité de la Russie suite à la violation du Mémoire de Budapest l'a encouragée à élever le niveau de ses menaces nucléaires au moment de l'invasion de mon pays.

Depuis mars 2022, la question de l'occupation illégale et de la militarisation de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia est une priorité pour l'Organisation des Nations Unies, aussi bien ici à New York qu'à Vienne, ainsi que dans les capitales de nombreux pays. Je voudrais rappeler que dans la résolution ES-11/6, intitulée « Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine », adoptée le 23 février 2023, l'Assemblée générale a notamment exhorté les États Membres à coopérer dans un esprit de solidarité pour faire face aux conséquences mondiales de la guerre sur la sécurité nucléaire.

Par ailleurs, la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires en Ukraine ont été régulièrement abordées à Vienne lors des réunions des organes directeurs de

l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) consacrées à cette question. Il convient de noter que la Conférence générale et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ont adopté une série de résolutions dans lesquelles ils ont fait part de leur inquiétude quant à la situation précaire de la centrale de Zaporizhzhia en matière de sécurité nucléaire, exhorté la Russie à retirer son personnel militaire et tout autre personnel non autorisé présent sur place et exigé que la centrale nucléaire repasse immédiatement sous le contrôle total de l'Ukraine.

À cet égard, je tiens à exprimer ma gratitude à tous les États qui ont souscrit aux décisions pertinentes des organes directeurs de l'AIEA. Il n'en reste pas moins que la Russie n'a pas tenu compte des appels répétés de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs et qu'elle continue de violer les principes fondamentaux de la sûreté et de la sécurité nucléaires. Il convient de noter que la question de la sûreté nucléaire et radiologique a également été soulevée récemment au cours de la Conférence de haut niveau sur la paix en Ukraine qui a eu lieu le mois dernier en Suisse, à laquelle tous les pays épris de paix étaient invités. Nous remercions tous les participants à la Conférence de leurs contributions, qui ont été reflétées dans le communiqué conjoint.

Au vu des événements que je viens de mentionner, nous estimons qu'il est urgent de franchir une nouvelle étape décisive et de réaffirmer et développer la position de l'Assemblée générale sur les menaces que l'invasion de l'Ukraine fait peser sur la sûreté et la sécurité nucléaires. C'est pourquoi nous présentons aujourd'hui le projet de résolution A/78/L.90, intitulé « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ».

Il importe de noter que ce projet de résolution appuie pleinement le mandat de l'AIEA, qui est de faire face aux risques de sûreté et de sécurité nucléaires en période de conflit armé, et reconnaît l'importance des sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires en période de conflit armé et des cinq principes concrets pour aider à assurer la sûreté et la sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia. En outre, le texte salue et encourage l'action menée sans relâche par le Directeur général de l'AIEA, notamment par la présence continue et renforcée de la Mission d'appui et d'assistance de l'Agence à Zaporizhzhia.

Je remercie les 59 États Membres qui se sont portés coauteurs de ce projet de résolution. Nous sommes encouragés par cette forte solidarité et ce soutien, dont nous avons besoin de toute urgence. Nous avons en

effet survécu à la nuit où la Russie a attaqué la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, bombardé ses installations et tué son personnel. Nous avons survécu lorsque la Russie a utilisé la centrale à des fins militaires et pour des opérations sous faux drapeau. Nous avons survécu lorsque la Russie a miné le périmètre du site. Nous avons survécu lorsque la Russie a bafoué les processus technologiques de la centrale. Toutefois, si personne ne fait rien, cette chance ne durera pas éternellement et un incident sera inévitable.

La sûreté et la sécurité nucléaires dépendent de notre capacité à adopter une position ferme et commune quant au caractère inadmissible de la poursuite de l'occupation et de la militarisation de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia. J'exhorte donc tous les États Membres à voter pour le projet de résolution A/78/L.90, sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, y compris la centrale nucléaire de Zaporizhzhia. Nous devons aux générations futures de veiller à ce que les horreurs des catastrophes nucléaires ne se répètent pas.

En votant pour, ils réaffirmeront leur ferme attachement aux normes et principes consacrés par le droit international, et notamment la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux normes et principes en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. En votant pour, ils rappelleront que les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil, en particulier les infrastructures énergétiques critiques. En votant pour, ils réitéreront leur appui à l'AIEA et à ses activités sur le terrain. En votant pour, ils démontreront leur détermination à contribuer au maintien de la paix et à la prévention des incidents et des catastrophes nucléaires. J'en appelle à la responsabilité de tous les États Membres pour qu'ils appuient le projet de résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/78/L.90. J'informe l'Assemblée qu'il n'est plus possible de se porter coauteur du projet de résolution via l'application eSponsorship.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Sharma (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.90, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Belize, Cabo Verde, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Myanmar, Royaume-Uni, Singapour, Tonga et Vanuatu.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Lorsque de nombreux États Membres, ayant été invités à la pseudo-Conférence de haut niveau sur la pseudo-paix qui s'est tenue au mois de juin à Bürgenstock, en Suisse, nous ont demandé notre avis sur cet événement, nous avons exhorté nos collègues à ne pas se faire d'illusions quant aux véritables intentions de ses organisateurs. Ces intentions étaient évidentes : attirer par toutes les ruses possibles le plus grand nombre de pays à poser pour une photo de groupe afin de donner l'impression d'un soutien universel au régime de Kiev et à ses parrains occidentaux.

En outre, il était évident dès le début que cette réunion s'articulait autour de la prétendue formule pour la paix de Zelenskyy qui, comme nous le savons, ne vise pas à un règlement pacifique et n'est rien d'autre qu'une tentative de poser un ultimatum à la Russie. Afin d'inciter des participants autres que les États occidentaux et leurs satellites à se rendre en Suisse, l'ordre du jour ne comprenait que trois des aspects à première vue les plus inoffensifs des prétendus efforts de paix, dont la question de la sûreté et de la sécurité nucléaires, qui en préoccupe plus d'un. Les organisateurs, nous a-t-on dit, ont présenté cette réunion comme un événement unique, sans conséquences ni suivi. Ce fut un argument décisif pour de nombreux participants qui, par politesse, se sont joints à cette réunion de l'Union européenne et de l'OTAN.

Comme nous avons maintenant l'occasion de le constater par nous-mêmes, nos collègues occidentaux ne sont pas dignes de confiance, même pour des questions aussi triviales. Aujourd'hui, sous nos yeux, on veut forcer l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution A/78/L.90, qui porte ce titre provocateur « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ». Derrière cette façade, l'objectif principal est clairement visible : entériner les résultats de la réunion tenue dans les Alpes par une décision de l'Assemblée générale et tenter de promouvoir la version fallacieuse occidentale de l'origine des menaces pesant sur les installations nucléaires en Ukraine.

Je pense qu'il est évident pour toutes les personnes raisonnables qui sont ici qu'une question aussi sensible et spécialisée devrait être examinée à l'Office des Nations Unies à Vienne, sous les auspices de l'agence qui a le mandat, l'expertise et les compétences nécessaires pour le faire. En effet, de telles discussions ont lieu régulièrement à Vienne.

En outre, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Rafael Grossi, a énoncé sept piliers indispensables pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires pendant un conflit armé, ainsi que cinq principes concernant la protection de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, qu'il a présentés au Conseil de sécurité (voir S/PV.9334). L'un de ces principes, selon lequel il ne doit y avoir aucune attaque de quelque nature que ce soit contre la centrale, est régulièrement violé par l'Ukraine, comme les experts de l'Agence présents à la centrale nucléaire de Zaporojie, avec l'accord de la Russie, ont pu le vérifier. Il existe de nombreuses preuves à cet égard – je tiens en ce moment même l'épave d'un drone ukrainien qui a attaqué la centrale nucléaire de Zaporojie le 7 avril de cette année.

Nous n'entrerons pas dans les détails, car notre pays fournit régulièrement au Conseil de sécurité, au secrétariat de l'AIEA et à l'ensemble de la communauté internationale des données sur la situation réelle à la centrale nucléaire de Zaporojie et dans les territoires adjacents. M. Grossi lui-même informe régulièrement la communauté internationale de la situation à la centrale nucléaire de Zaporojie, y compris des attaques contre cette installation russe, et fait périodiquement rapport sur la situation au Conseil de sécurité.

Cependant, les auteurs du projet de résolution – qui connaissent parfaitement la position de M. Grossi et de son équipe et savent que l'AIEA n'a pas soutenu le document final de la réunion tenue à Bürgenstock – ne sont pas gênés par l'absence d'approbation de l'organisme international spécialisé compétent. Après tout, leur véritable objectif est d'introduire en douce ce pseudo-paquet nucléaire, qui contient des éléments politiques qui n'ont rien à voir avec la question. Un simple coup d'œil à ce texte suffit pour s'en convaincre. Pour atteindre cet objectif, ils sont prêts à faire de nombreux sacrifices et même à saper les efforts déployés par l'AIEA pour garantir la sûreté et la sécurité nucléaires de la centrale de Zaporojie.

Par ailleurs, je tiens à souligner que, conscients de leur malhonnêteté, les auteurs de cet opus ont décidé de recourir à des méthodes de travail non inclusives et non transparentes en ce qui concerne ce projet de texte.

Comme les membres le savent, ils ont refusé catégoriquement d'examiner tous les amendements proposés par un grand nombre de délégations visant à dépolitiser ce texte. De nombreux collègues se sont plaints d'avoir appris qu'il y aurait un vote la veille seulement et de ne pas avoir pu consulter leur capitale en raison de ces méthodes peu scrupuleuses.

Si Kiev se souciait vraiment de la sûreté et de la sécurité nucléaires, elle ne lancerait pas régulièrement des attaques irresponsables contre la centrale nucléaire de Zaporozhie, ses infrastructures connexes et la ville d'Energodar, où vivent les employés de la centrale et leurs familles. C'est la seule menace réelle qui pèse aujourd'hui sur les installations nucléaires en Ukraine. Pourtant, il n'y a pas un seul mot à ce sujet dans le projet de résolution dont nous soumis saisis aujourd'hui, ce qui souligne une fois de plus qu'il n'a rien à voir avec la réalité.

Ce n'est même pas le principal élément néfaste qu'on retrouve dans le texte ukrainien. Après tout, grâce aux efforts du régime de Kiev et de ses soutiens, l'Assemblée générale a malheureusement adopté un nombre considérable de documents politisés, en décalage avec la réalité et ne faisant pas l'objet d'un consensus. Nous ne devons pas nous faire d'illusions : les votes pour ce projet de résolution d'aujourd'hui seront comptabilisés à Kiev, Washington, Bruxelles et Londres comme une preuve de soutien à leur politique d'escalade du conflit ukrainien, au détriment des mesures prises par certains membres raisonnables de la communauté internationale pour trouver une solution pacifique, durable et à long terme au conflit.

Cela signifie également que des dizaines, voire des centaines de milliers d'Ukrainiens supplémentaires, qui refusent depuis longtemps de se battre, seront rassemblés dans les rues et jetés dans un hachoir à viande insensé pour servir les intérêts géopolitiques occidentaux et les intérêts personnels de la clique de Zelenskyy qui a usurpé le pouvoir à Kiev.

Nous devons agir ensemble pour les empêcher de concrétiser leur scénario désastreux pour l'Ukraine. Nous appelons les membres sésés de l'Assemblée générale à exprimer clairement leur position face à une nouvelle initiative néfaste et hautement politisée de l'Ukraine et de ses soutiens et à voter contre le projet de résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/78/L.90, intitulé « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Votent contre :

Bélarus, Burundi, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït,

Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Par 99 voix contre 9, avec 60 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 78/316).

[La délégation du Libéria a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Fu Cong (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine s'est abstenue dans le vote sur la résolution 78/316, intitulée « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ». Notre vote a été motivé par la position constante de la Chine sur le règlement politique de la crise ukrainienne, par notre jugement indépendant sur le fond de la question et par notre vif désir de promouvoir la reprise du dialogue et des négociations et de parvenir à un cessez-le-feu dans les plus brefs délais.

Cela fait plus de deux ans que la crise en Ukraine s'est aggravée, et le conflit en cours a fait de nombreuses victimes parmi les civils innocents et endommagé un grand nombre d'infrastructures, tout en posant des risques importants pour la sûreté et la sécurité des installations nucléaires ukrainiennes. La Chine s'oppose aux attaques armées contre les installations nucléaires pacifiques, y compris les centrales nucléaires, et appelle toutes les parties à faire preuve de calme et de retenue, à défendre l'esprit d'humanité, la science et la rationalité, à communiquer et à coopérer. Toutes les parties doivent respecter strictement la Convention sur la sûreté nucléaire et les autres lois internationales, observer scrupuleusement les principes fondamentaux de la sûreté nucléaire, s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en danger les installations nucléaires et prévenir résolument les accidents nucléaires d'origine humaine.

La Chine soutient les sept piliers et les cinq principes proposés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour garantir la sûreté nucléaire en Ukraine et appuie le rôle constructif que l'AIEA continue

de jouer dans la promotion de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires en Ukraine, ainsi que les éléments pertinents de la résolution qui vient d'être adoptée.

Tous les conflits doivent être réglés à la table des négociations. Ces combats n'ont que trop duré et leur prolongation ne fera qu'aggraver les souffrances de civils innocents et entraîner des risques imprévisibles pour la région et le monde en général. Il est dans l'intérêt de toutes les parties de rechercher un règlement politique en instaurant un cessez-le-feu sans plus tarder. L'impératif, à l'heure actuelle, est de respecter les trois principes suivants : pas d'expansion du champ de bataille, pas d'escalade des combats et pas de provocation de la part de l'une ou l'autre partie, afin de favoriser une désescalade de la situation le plus rapidement possible. Plus vite les pourparlers commenceront, plus vite la paix adviendra. Nous appelons la communauté internationale à créer les conditions propices et à fournir l'assistance nécessaire à la reprise du dialogue direct et des négociations entre les deux parties.

Malheureusement, cette résolution ne souligne pas la nécessité urgente de promouvoir le dialogue et les négociations et de rechercher une solution politique. Elle ne met pas non plus l'accent sur la nécessité de régler fondamentalement les problèmes de sécurité en Europe et de construire une architecture de sécurité équilibrée, efficace et durable. Compte tenu du décalage entre le projet et les positions constamment défendues par la Chine, nous n'avons eu d'autre choix que de nous abstenir dans le vote.

En ce qui concerne la question ukrainienne, la Chine a toujours soutenu que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays doivent être respectées, tout comme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les préoccupations légitimes de tous les pays en matière de sécurité doivent être prises au sérieux et tous les efforts susceptibles d'aboutir à un règlement pacifique de la crise doivent être soutenus. La Chine n'a aucun intérêt personnel en ce qui concerne la question de l'Ukraine. Nous avons activement encouragé les pourparlers de paix à notre manière et nous continuerons à jouer un rôle constructif pour parvenir à un règlement politique.

M^{me} Mustafa (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays prend la parole pour expliquer son vote après le vote sur la résolution 78/316, intitulée « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia », au titre du point 62 de l'ordre du jour.

La délégation de la République arabe syrienne réaffirme l'importance d'assurer la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires en Ukraine. Cependant, la résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui est hautement politisée et vise un État Membre. Elle a été rédigée à la hâte et certains de ses objectifs vont au-delà du but reflété par son titre. De plus, les auteurs de la résolution n'ont pas communiqué le projet de texte aux autres États Membres et la transparence n'a pas été de mise. Cette résolution n'a pas été présentée aux États Membres pour qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et apporter les amendements nécessaires, conformément à la pratique en vigueur à l'ONU. Elle a été rédigée unilatéralement et à huis clos, et son contenu est axé sur des considérations politiques qui vont bien au-delà de la question de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Pour terminer, compte tenu de ce qui précède et du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique est l'instance internationale compétente en la matière, la délégation de la République arabe syrienne a voté contre le projet de résolution.

M^{me} Fernández Palacios (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba considère qu'il est hautement prioritaire d'assurer la sûreté et la sécurité de toutes les installations nucléaires situées en Ukraine, en Russie et dans tout autre pays possédant de telles installations.

Dans le contexte du conflit actuel en Europe, il est de la responsabilité de l'Assemblée générale de contribuer autant que possible à minimiser le risque d'un accident nucléaire qui aurait des conséquences dévastatrices pour la vie des personnes et l'environnement dans cette région.

L'incident nucléaire de Chernobyl a démontré les effets catastrophiques que peut avoir un accident nucléaire. Cuba a contribué à atténuer les effets de cet événement tragique en fournissant gratuitement des soins médicaux complets dans notre pays à plus de 26 000 personnes touchées, dont 22 000 enfants ukrainiens et leurs familles. Pour garantir la sûreté et la sécurité des installations nucléaires, il faut nécessairement que toutes les parties concernées coopèrent et agissent de bonne foi. Nous regrettons que la résolution 78/316 ait été présentée à la hâte et qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un processus de consultation transparent et inclusif, ouvert à la participation de tous les États Membres. Si ces consultations avaient eu lieu, Cuba y aurait participé de manière active et constructive et aurait soumis plusieurs propositions d'amendement à l'examen des autres délégations. De même, la délégation cubaine aurait écouté et dûment examiné les propositions d'autres pays dans le but de

faire converger les positions, comme le mérite et l'exige une question aussi sensible et pertinente que celle de la sûreté et de la sécurité nucléaires. La sûreté et la sécurité nucléaires, dans n'importe quelle partie du monde, sont des questions qui nous concernent tous et qui ont des implications pour chacun d'entre nous. C'est pourquoi il aurait fallu écouter et prendre en compte les différentes opinions.

Cuba estime que le projet de résolution présenté ne contribue pas à faciliter ou à promouvoir la coopération indispensable qui est requise entre les parties pour protéger les installations nucléaires et éviter un accident nucléaire. Au contraire, le texte aborde diverses questions de natures différentes, dont plusieurs sont très clivantes et conflictuelles, comme l'ont montré plusieurs votes antérieurs de l'Assemblée générale. En conséquence, la résolution finit par diluer et marginaliser ce qui devrait être la principale priorité sur cette question. Cuba estime que cette priorité est d'appeler fermement et clairement les parties concernées à respecter les cinq principes de base visant à protéger l'intégrité des installations nucléaires concernées et à prévenir un accident nucléaire, établis par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en mai 2023.

Pour ces raisons, Cuba a voté contre la résolution 78/316. Notre pays continuera à soutenir fermement tout effort et toute action en faveur de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires en Europe et dans le reste du monde.

Le cheik Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : L'État du Qatar a voté pour la résolution 78/316, qui vient d'être adoptée, intitulée « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia », conformément à sa politique étrangère qui repose sur le respect des principes énoncés dans le droit international et la Charte des Nations Unies, à savoir l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi de la force et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, et sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États Membres.

L'État du Qatar a exhorté toutes les parties à faire preuve de retenue et à régler le différend par un dialogue constructif et la diplomatie. Nous réaffirmons que l'État du Qatar est tout à fait disposé à participer à toute initiative internationale et régionale visant à régler immédiatement et pacifiquement la crise russo-ukrainienne. L'État du Qatar réaffirme son attachement indéfectible à la Charte des Nations Unies et au droit international et

son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

M. Hmoud (Jordanie) (*parle en arabe*) : La Jordanie réaffirme sa position inébranlable concernant le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que du principe de bon voisinage. Nous réaffirmons également notre position en faveur d'un règlement pacifique de la crise en Ukraine, dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Cela se reflète clairement dans le vote de la Jordanie pour les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question.

La Jordanie s'est abstenue dans le vote sur la résolution A/78/316, dont nous sommes saisis aujourd'hui, car le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, est l'organe compétent pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires, qui sont au cœur du projet de résolution. Par ailleurs, nous appelons une nouvelle fois toutes les parties concernées à continuer de déployer le maximum d'efforts pour faire preuve de retenue, désamorcer la situation, régler le conflit par des moyens pacifiques et rétablir la sécurité et la stabilité par le dialogue et les négociations en cette période critique, conformément au droit international et à la Charte, tout en protégeant la vie des civils. Nous appelons également la communauté internationale et le système des Nations Unies à coopérer pour atteindre ces objectifs.

M. Vasconcelos (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique s'est abstenu dans le vote sur la résolution 78/316, en raison de divers éléments du texte, notamment des questions politiques et ce qui devrait être l'essence même de la résolution, à savoir la sûreté et la sécurité de l'installation nucléaire de Zaporizhzhia. La position de mon pays restera cohérente avec les résolutions adoptées lors des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale et dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Depuis le début de ce conflit, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, le Mexique a condamné l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, pour la simple raison qu'elle est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international. Comme l'a indiqué le Ministre mexicain des relations extérieures il y a moins d'un mois, nous appelons d'urgence à préserver l'intégrité des installations nucléaires en Ukraine. Les

activités militaires sur les sites nucléaires ukrainiens ne sont pas justifiables. Il s'agit d'installations clairement identifiables et il est expressément interdit de les attaquer en vertu du droit international humanitaire. La sûreté et la sécurité des installations nucléaires doit être préservée en toutes circonstances, et il en va de même pour tout élément garantissant la sécurité de ces installations. Le Mexique soutient pleinement le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui continue de déployer des efforts au niveau technique, malgré la situation très instable, afin de veiller à ce que les parties respectent pleinement leurs engagements en matière de sûreté et de sécurité dans ces installations.

Nous considérons que le processus de consultation sur cette résolution a été bâclé et n'a pas permis de prendre en compte les préoccupations de plusieurs délégations, comme le Mexique, qui cherchaient justement à renforcer la dimension technique du texte. Nous espérons que l'adoption de cette résolution se traduira par un appui réel au travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le terrain.

Le Mexique a appelé à plusieurs reprises à régler le conflit russo-ukrainien par la négociation, la médiation, le dialogue et la diplomatie. Les déclarations de l'Assemblée générale, ainsi que celles d'autres entités des Nations Unies, doivent maintenir une distinction équitable entre les aspects politiques, humanitaires et nucléaires. C'est la seule façon de contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du conflit.

M. Ghafouri (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La position de la République islamique d'Iran sur le conflit en cours en Ukraine est bien connue, elle est cohérente et reste inchangée. L'Iran insiste sur le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, parmi lesquels les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États. Nous réaffirmons la nécessité de mettre fin au conflit en Ukraine et soulignons l'importance cruciale de trouver une solution pacifique fondée sur les buts et principes énoncés dans la Charte.

La République islamique d'Iran a exhorté toutes les parties à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire. Toute attaque contre des installations nucléaires, en temps de paix comme en temps de guerre, est interdite en vertu des règles du droit international, y compris les décisions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous reconnaissons qu'il est urgent de disposer d'un instrument global et négocié au niveau multilatéral

interdisant les attaques ou les menaces d'attaques contre des installations nucléaires. Ma délégation souligne que l'AIEA est la seule organisation intergouvernementale au sein du système des Nations Unies qui dispose du mandat et de l'expérience nécessaires pour traiter le sujet technique qu'est la sûreté et la sécurité nucléaires. Il convient d'éviter toute tentative de saper le mandat, la compétence et le rôle central de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Après avoir examiné attentivement la résolution 78/316, ma délégation a décidé de s'abstenir dans le vote. Nous restons néanmoins engagés en faveur d'un règlement pacifique et durable du conflit, et nous sommes prêts à participer à un dialogue constructif et à coopérer avec toutes les parties pour atteindre cet objectif important.

M. Van Schalkwyk (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud tient à dire qu'elle reste préoccupée par la poursuite de la guerre en Ukraine, en dépit de ses répercussions dévastatrices et de ses conséquences humanitaires négatives sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Nous condamnons fermement les attaques et les bombardements d'infrastructures civiles entraînant la destruction d'écoles, d'hôpitaux et de centres médicaux et nous appelons toutes les parties à respecter les obligations et les principes fondamentaux du droit international humanitaire.

Je voudrais exposer la position de l'Afrique du Sud sur la résolution 78/316, dont nous sommes saisis aujourd'hui.

D'emblée, l'Afrique du Sud tient à souligner l'importance de la sécurité et de la sûreté nucléaires et le rôle central de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le renforcement et la coordination des cadres respectifs de sécurité et de sûreté nucléaires à l'échelle mondiale. À cet égard, nous saluons et soutenons les efforts inlassables du Directeur général de l'AIEA, M. Grossi, et du personnel de la Mission d'appui et d'assistance de l'AIEA à Zaporizhzhia pour assurer et maintenir la sécurité, la sûreté et les garanties nucléaires dans les centrales ukrainiennes dans des circonstances extrêmement difficiles.

Après avoir examiné la résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, l'Afrique du Sud estime qu'elle porte essentiellement sur des questions techniques qui se prêtent mieux à un examen par l'autorité technique compétente, à savoir l'AIEA, plutôt que par l'Assemblée générale, à laquelle elle est présentée. Nous estimons qu'en présentant une résolution de cette nature à

l'Assemblée, on risque de politiser davantage la question, au lieu de permettre à l'autorité technique compétente de la traiter. L'Afrique du Sud estime qu'il aurait été utile de prendre en compte et de reconnaître l'ensemble des efforts de paix et leur importance pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les installations nucléaires, en particulier dans les zones touchées par un conflit, dans les passages relatifs au conflit en Ukraine. Pour ces raisons, l'Afrique du Sud n'a pas pu voter pour cette résolution et s'est abstenue dans le vote.

M^{me} Kesse Antwi (Ghana) (*parle en anglais*) : Je prends la parole après le vote pour expliquer le vote du Ghana pour la résolution qui vient d'être adoptée (résolution 78/316), intitulée « Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia ».

La position du Ghana sur la guerre d'agression contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine n'a jamais été remise en question depuis février 2024. Nous y sommes restés attachés au nom des principes que nous avons tous décidé de respecter, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et conformément au droit international établi. En ce qui concerne la sûreté et la sécurité de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, nous avons toujours plaidé en faveur de la démilitarisation du site nucléaire, conformément aux engagements internationaux en vigueur qui interdisent d'impliquer de tels sites dans des conflits ouverts.

Toutefois, nous pensons que les éléments politisés contenus dans la résolution que nous venons d'adopter ne font pas nécessairement avancer la cause de la paix en Ukraine et détournent l'attention de ce qui aurait dû être son objectif principal, à savoir répondre aux préoccupations techniques liées à la sûreté et à la sécurité nucléaires de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia. La résolution contient également des éléments spéculatifs, ce qui n'aurait pas dû être le cas.

Néanmoins, le Ghana a voté pour la résolution dans l'espoir que, malgré toutes les préoccupations que nous avons soulevées, il sera possible de traduire dans les faits notre aspiration collective à la paix et de tracer des voies vers la paix sur la base de la bonne foi et d'un dialogue inclusif pour régler le conflit persistant en Ukraine et remédier à ses effets sur la paix, la sécurité et la stabilité économique à l'échelle mondiale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote après le vote. L'Assemblée générale a

ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 62 de l'ordre du jour.

Point 122 de l'ordre du jour *(suite)*

Renforcement du système des Nations Unies

Projet de résolution (A/78/L.89)

Amendement (A/78/L.91)

Le Président par intérim *(parle en anglais)* : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis, qui va présenter l'amendement A/78/L.91 au projet de décision A/78/L.89.

M. Adelman (États-Unis d'Amérique) *(parle en anglais)* : Je vais présenter brièvement cet amendement (A/78/L.91).

Notre délégation estime que les organisations de la société civile doivent pouvoir participer au Sommet de l'avenir pour leur donner la possibilité de faire entendre leur voix et d'apporter leurs contributions. Le partenariat avec la société civile est indispensable si nous voulons réellement atteindre les objectifs dont il est question dans le cadre du Sommet. Nous exhortons toutes les délégations à voter pour cet amendement.

Le Président par intérim *(parle en anglais)* : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de décision A/78/L.89 et de l'amendement A/78/L.91.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Sharma (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) *(parle en anglais)* : J'informe les délégations que, depuis le dépôt de l'amendement, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.91, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

Le Président par intérim *(parle en anglais)* : Les délégations qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote sur l'un ou l'autre des projets de texte au titre de ce point de l'ordre du jour sont invitées à le faire maintenant, en une seule intervention. Après le vote sur toutes les propositions, les délégations auront l'occasion de fournir des explications de vote après le vote sur l'une ou l'autre d'entre elles. Avant de donner la parole au titre des explications de

vote avant le vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Hoang Nguyen Nguyen (Viet Nam) *(parle en anglais)* : Le Viet Nam est favorable à la participation des organisations non gouvernementales (ONG) concernées, ainsi que d'autres parties prenantes, aux processus de l'ONU, à condition que leurs objectifs et leurs activités soient conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Par conséquent, nous accueillons volontiers les ONG dont les contributions peuvent enrichir les discussions et la mise en œuvre des principaux résultats du Sommet de l'avenir, tout en préservant son orientation et son intégrité. Nous remercions le Président de l'Assemblée générale d'avoir respecté les points de vue des États Membres et d'avoir dressé, par le biais d'une procédure d'approbation tacite, une liste des ONG souhaitant participer au Sommet, telle qu'elle figure dans le document publié sous la cote A/78/L.89, qui sera soumis à l'examen des États Membres et portée à l'attention de l'Assemblée générale afin qu'elle puisse se prononcer dessus, conformément au paragraphe 11 de la résolution 76/307 sur les modalités du Sommet de l'avenir.

Il est regrettable qu'un amendement ait été proposé pour permettre de refaire figurer sur la liste des ONG dont la participation a été rejetée par les États Membres. Il est indéniable que certaines des ONG mentionnées dans l'amendement prennent activement part à des actes hostiles et motivés par des considérations politiques contre des États Membres donnés. Tout en encourageant la participation des parties prenantes concernées, nous ne pouvons approuver celle d'entités controversées qui porteraient atteinte aux principes énoncés dans la Charte, ainsi qu'aux objectifs et à l'esprit du Sommet de l'avenir. Il est primordial que nous prenions dûment en considération les préoccupations légitimes exprimées par les États Membres au sujet de la participation des ONG aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Ces préoccupations jouent un rôle central dans notre processus de prise de décision, car elles contribuent à garantir l'intégrité des plateformes de l'ONU et des objectifs qu'elles poursuivent.

Notre délégation votera donc contre l'amendement A/78/L.91 et appelle tous les États Membres à faire de même. Ce vote a pour but de préserver le droit souverain d'un État de s'opposer à la participation d'ONG qui mènent des activités hostiles à son égard. Les opinions et les positions que nous avons exprimées en ce qui concerne

les entités non gouvernementales doivent être respectées et non méprisées.

M. Alamri (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Le Royaume d'Arabie saoudite attache une grande importance au Pacte pour l'avenir. C'est pourquoi mon pays a participé activement à toutes les étapes du processus d'élaboration du Pacte et de préparation du Sommet de l'avenir.

Je voudrais faire référence ici à la résolution 76/307 de l'Assemblée générale, sur les modalités du Sommet de l'avenir, qui a été adoptée par consensus le 8 septembre 2022. Le paragraphe 11 de cette résolution prie la présidence de l'Assemblée générale de dresser une liste de représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer au Sommet de l'avenir, de « soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation au Sommet. »

Bien que le Royaume d'Arabie saoudite se félicite de la participation des ONG, des organisations de la société civile, des établissements universitaires, du secteur privé et d'autres organisations aux travaux de l'ONU, nous insistons également sur la nature intergouvernementale de ces travaux, qui est l'un des principes clefs sur lesquels repose l'Organisation. C'est pourquoi toute décision concernant la participation d'une ONG au Sommet doit être prise selon la procédure d'approbation tacite, telle que mentionnée dans la résolution 76/307, en particulier au paragraphe 11, dans la mesure où le consensus entre les États Membres est un facteur clef pour assurer le succès du Sommet et atteindre les résultats escomptés. Pour cette raison, nous nous abstenons dans le vote sur le projet d'amendement.

M. Al-Dobhany (Yémen) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à réaffirmer l'engagement de mon pays à soutenir la participation effective des organisations non gouvernementales (ONG) à toutes les activités et à tous les processus de l'ONU, parce qu'elles sont des acteurs efficaces et indispensables à la réalisation de nos objectifs communs.

De nombreuses ONG yéménites ont contribué activement et efficacement à diverses activités menées par l'ONU au cours des dernières années. Toutefois, nous ne pouvons faire abstraction du fait que certaines ONG peuvent participer à des activités incompatibles avec les

but et objectifs des activités et des forums de l'ONU, et mener des activités motivées par des considérations politiques. Dans de nombreux cas, certaines de ces ONG ont abusé de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social à des fins qui allaient à l'encontre des objectifs qui leur ont valu ce statut.

Nous avons reçu une liste d'ONG proposées pour participer au Sommet de l'avenir. Cette liste a été soumise aux États Membres pour examen. Nous avons demandé qu'un certain nombre d'ONG yéménites en soient exclues, car elles ne remplissaient pas les critères juridiques fixés par les autorités compétentes. Nous avons également examiné les activités de certaines d'entre elles et nous nous sommes rendu compte qu'elles étaient affiliées aux milices terroristes houthistes, ou que leurs activités servaient les intérêts de ces milices dans les zones qu'elles contrôlent ou leur étaient favorables. Ces organisations ont effectivement été retirées de la liste révisée communiquée par le Président de l'Assemblée générale. Nous le remercions pour cela.

En revanche, à notre grande surprise, nous avons constaté que ces organisations avaient été réintégrées dans l'amendement dont nous sommes saisis. C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur cet amendement. Nous nous réjouissons à la perspective de la tenue du Sommet de l'avenir, et ma délégation continuera à œuvrer pour que ce Sommet soit couronné de succès.

M. Meschchanov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Russie a demandé qu'il soit procédé à un vote sur l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique (A/78/L.91), en vertu duquel toutes les organisations non gouvernementales (ONG) à la participation desquelles plusieurs États Membres s'étaient précédemment opposés pourront désormais participer au Sommet de l'avenir. Notre pays est favorable au dialogue entre toutes les parties prenantes, mais nous sommes d'avis que ce dialogue doit se dérouler dans le cadre de certaines procédures, normes et règles. Pendant de nombreuses années, la procédure d'approbation tacite a été l'une de ces normes. Elle nous a permis de préserver la nature intergouvernementale de cette Organisation, ainsi que l'efficacité et le caractère collectif de ses décisions.

Hélas, ces dernières années, nous avons assisté à une tendance inverse : les avis des États Membres sont de moins en moins pris en compte et la prise de décision n'est pas collective ou fondée sur le consensus. Par conséquent, il n'est guère surprenant que les États Membres ne puissent pas répondre des décisions adoptées ou garantir leur volonté de les mettre en œuvre. Selon nous, les petits

pays sont particulièrement menacés. Leur voix ne vaut plus autant que celle des pays qui peuvent se permettre de ne pas tenir compte de l'opinion des autres. L'égalité souveraine des États est également mise à mal.

Nous sommes convaincus qu'il est plus important que jamais de revenir au respect des principes de l'approbation tacite et du consensus, à l'heure où, à l'ONU, s'élèvent des voix et sont déployés des efforts en faveur d'un ordre mondial plus équitable et multipolaire et du rétablissement de la confiance entre les pays. La Russie votera contre cet amendement. Nous appelons les délégations à soutenir le principe d'approbation tacite et l'égalité des États.

M^{me} Reyes (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de constater que la résolution 76/307 sur les modalités du Sommet de l'avenir contient un passage sur la participation de la société civile, ce qui permettra une participation véritable de la société civile à cet important sommet. Ces modalités nous permettent de comprendre les raisons des objections à la participation des organisations non gouvernementales (ONG). Cette transparence est cruciale pour garantir que tout un éventail d'experts sur les thèmes abordés au Sommet de l'avenir puissent y faire entendre leurs voix. Nous sommes reconnaissants que le texte ait redonné le pouvoir de décision à l'Assemblée, plutôt que de le laisser aux mains d'un seul État Membre.

Nous regrettons toutefois que les États Membres continuent d'utiliser la procédure d'approbation tacite pour tenter de faire obstacle aux ONG d'autres pays pour des raisons politiques. Cette procédure n'a pas à être la norme à l'Assemblée générale, et elle ne l'est d'ailleurs plus. Dans cet esprit, nous soutenons l'amendement proposé par les États-Unis (A/78/L.91) et rappelons notre priorité commune, qui est de garantir un processus inclusif et transparent qui soit ouvert aux parties prenantes, y compris la société civile, le monde universitaire et le secteur privé. Nous pensons qu'il est indispensable que les organisations de la société civile puissent participer largement au Sommet. Leur contribution à ce processus est déterminante. Il serait regrettable de ne pas tirer parti de tous les outils dont nous disposons, et cela inclut les partenariats avec la société civile.

M^{me} Mendoza Elguea (Mexique) (*parle en espagnol*) : Mon pays remercie la délégation des États-Unis pour l'amendement présenté aujourd'hui (A/78/L.91) et souhaite expliquer notre décision de voter pour cet amendement.

Aucun processus intergouvernemental ne sera complet sans la participation active de la société civile. Le Mexique estime que les gouvernements doivent écouter les différents points de vue et opinions sur la meilleure façon de faire en sorte que nos accords profitent directement aux populations. Selon nous, toute organisation non gouvernementale qui en fait la demande devrait être autorisée à participer au Sommet de l'avenir, selon les critères établis pour les procédures d'accréditation.

Comme par le passé, les objections formulées à l'encontre des organisations de la société civile n'ont pas été communiquées à l'ensemble des Membres. Une fois de plus, le principe de transparence énoncé dans la résolution 76/307 n'a pas été respecté, car la liste des organisations non gouvernementales qui ont fait l'objet d'objections n'a pas été communiquée aux membres de l'Assemblée et aucune explication n'a été fournie sur les objections présentées. Par exemple, une organisation mexicaine a fait l'objet d'une objection et nous ne savons pas pourquoi. Compte tenu de ce qui précède, ma délégation votera pour la réinscription de ces organisations non gouvernementales sur la liste originale qui a été soumise à l'examen de l'Assemblée pour adoption.

Le Mexique estime que le Sommet de l'avenir bénéficiera de la participation inclusive des organisations non gouvernementales, que mon pays soit d'accord ou non avec leurs points de vue, car la valeur ajoutée d'une telle participation découle de l'échange de points de vue et d'expériences partagées. Le Mexique continuera de plaider en faveur de l'inclusion de tous les acteurs qui souhaitent participer au Sommet, conformément aux principes énoncés dans la résolution 76/307. En outre, nous exhortons les autres membres à soutenir ces efforts, pour renforcer les débats et pour que les résultats du Sommet de l'avenir permettent d'améliorer l'efficacité de l'ONU, dans l'intérêt de tous les pays et, en particulier, de tous les peuples.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote avant le vote.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, avant de se prononcer sur le projet de décision A/78/L.89, l'Assemblée se prononcera d'abord sur l'amendement A/78/L.91.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur l'amendement A/78/L.91.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Chypre, Érythrée, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Türkiye, Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen

Par 62 voix contre 16, avec 53 abstentions, l'amendement A/78/L.91 est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'amendement A/78/L.91 ayant été adopté, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision A/78/L.89, tel qu'amendé.

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision A/78/L.89, tel qu'amendé, intitulé « Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé au Sommet de l'avenir ».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de décision A/78/L.89, tel qu'amendé ?

Le projet de décision A/78/L.89, tel qu'amendé, est adopté (décision 78/556).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Akakpo (Togo) : La délégation togolaise voudrait faire les observations ci-après au titre de l'explication de sa position à la suite de l'adoption de l'amendement introduit par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Il est important de rappeler que le Sommet de l'avenir relève d'un processus intergouvernemental dont les modalités ont été définies par les États Membres de manière consensuelle à travers la résolution 76/307 du 8 septembre 2022. À cet égard, ma délégation voudrait faire observer que, selon la procédure tacite d'adoption de la liste des organisations non gouvernementales (ONG) et autres entités non-étatiques qui seront invitées à prendre part à ce sommet, les États Membres sont en droit de formuler leurs réserves vis-à-vis de cette liste et d'en indiquer les motifs à la présidence de l'Assemblée générale et aux organisations concernées.

En réalité, cette procédure, inscrite dans la pratique de notre organisation et reprise par la résolution 76/307, repose sur une base de non-objection, dont le but est de faciliter le consensus et d'éviter le recours au vote sur les questions de procédure. C'est pourquoi l'amendement qui vient d'être adopté (A/78/L.91), de notre point de vue, contrevient à l'esprit de la procédure tacite d'approbation.

S'agissant plus particulièrement du Togo, ma délégation constate que certaines ONG, à savoir L'humanité au cœur de nos actions et Soutien social, au sujet desquelles elle a demandé la récusation, figurent dans le texte proposé par les États-Unis d'Amérique. En effet, les réserves formulées par le Gouvernement togolais en ce qui concerne ces deux organisations tiennent au non-respect par celles-ci des exigences légales auxquelles toute entité menant des activités au Togo a l'obligation

de se conformer. De manière plus précise, ces deux ONG opèrent en toute illégalité car ne disposant pas du récépissé délivré par les autorités compétentes togolaises. Or, il est clair que tout gouvernement ne saurait autoriser toute organisation dépourvue de base légale à mener des activités et à l'associer à des processus intergouvernementaux comme celui du Sommet de l'avenir. C'est pour cette raison que le Togo s'est abstenu lors du vote de ce texte et continuera d'émettre des réserves sur la participation de ces deux ONG aux travaux du Sommet de l'avenir. Nous demandons que la présente intervention soit inscrite au procès-verbal de cette séance.

M. Padilla González (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba est convaincue de l'utilité et des avantages de la participation de la société civile aux travaux de l'ONU. Diverses organisations de la société civile cubaine font de l'activisme et manifestent un intérêt croissant à contribuer aux travaux de l'Organisation par leurs expériences.

L'ONU est une organisation intergouvernementale dotée de procédures qui permettent aux organisations non gouvernementales de participer et d'apporter leur appui à ses travaux et ses délibérations concernant d'importantes questions internationales. Sur la base de ces procédures, des milliers d'organisations dont les activités et les programmes sont conformes aux objectifs et aux principes des Nations Unies ont aujourd'hui un statut consultatif auprès du Conseil économique et social. À cet égard, les procédures et pratiques établies par l'ONU en matière de participation de la société civile doivent être respectées. Dans le même temps, nous sommes préoccupés par les tentatives d'imposer des formules qui bafouent et négligent le principe d'approbation tacite, qui doit être rétabli et respecté dans son sens originel. L'amendement présenté aujourd'hui (A/78/L.91) est une nouvelle preuve de la volonté de saper ce principe et contribue à politiser les travaux de l'ONU. C'est pourquoi Cuba a décidé de s'abstenir dans le vote sur cet amendement. Notre abstention ne préjuge d'aucun jugement de valeur sur la plupart des organisations non gouvernementales qui y sont mentionnées.

Nous nous opposons également à l'intention de faire passer pour des organisations de la société civile des organisations dont les activités sont contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international et qui sont utilisées pour renverser l'ordre constitutionnel dans les pays en développement. Cette pratique nuit aux véritables acteurs de la société civile qui ont des expériences très importantes à apporter aux travaux de l'ONU et à ses programmes sur le terrain en faveur de

la paix, du développement et des droits humains, et sape leur légitimité.

M. Ghafouri (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran reconnaît et apprécie la participation précieuse des organisations non gouvernementales au Sommet de l'avenir. Toutefois, nous pensons que l'amendement (A/78/L.91) sape et contourne malheureusement la procédure d'approbation tacite énoncée au paragraphe 11 de la résolution sur les modalités du Sommet de l'avenir (résolution A/RES/76/307). À cet égard, et afin de préserver le processus et de respecter les modalités que nous avons négociées et dont nous avons convenu, nous avons décidé de voter contre l'amendement. Notre décision s'inscrit dans notre engagement à respecter le consensus sur un accord auquel nous sommes parvenus pendant les négociations sur les modalités.

M^{me} İstemil Aydil (Türkiye) (*parle en anglais*) : La Türkiye a à cœur de soutenir la participation active des organisations de la société civile aux travaux de l'ONU, car c'est une condition *sine qua non* pour concrétiser les valeurs et atteindre les objectifs communs de l'Organisation. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et d'entités du secteur privé turcs ont déjà contribué à toutes les sphères des travaux de l'ONU et collaboré avec elle dans le monde entier, en particulier dans les pays les plus vulnérables.

La Türkiye est très favorable à la participation des organisations de la société civile aux travaux de l'ONU, à condition que leurs objectifs et leurs activités soient conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous apportons notre appui aux organisations de la société civile dont les activités contribueront aux buts et objectifs du Sommet de l'avenir. Nous ne pouvons toutefois pas négliger le fait que certaines ONG se livrent à des activités contraires aux buts et principes consacrés par la Charte et à des actes répondant à des motivations politiques contre certains États Membres.

Membre de longue date du Comité chargé des organisations non gouvernementales, la Türkiye a été confrontée à de nombreux incidents où le statut consultatif auprès du Conseil économique et social et la participation à diverses réunions de l'ONU ont été utilisés abusivement par certaines organisations. Nous estimons que les critères et principes définis dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social doivent s'appliquer à toutes les ONG qui souhaitent participer aux sommets et conférences des Nations Unies. Les États Membres, et en particulier les

États-Unis d'Amérique, en tant qu'auteurs de l'amendement (A/78/L.91), ne disposent pas tous d'informations fouillées sur les objectifs, les activités et le financement de toutes les ONG qui veulent collaborer avec l'ONU, notamment, ici, celles à propos desquelles certains États Membres ont soulevé des objections. Concrètement, dans la liste révisée des organisations de la société civile, plus de 1 000 organisations de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont déjà été acceptées pour participer au Sommet de l'avenir par l'ensemble des Membres. En réalité, très peu d'entre elles ont fait l'objet d'objections.

Ce n'est qu'au terme d'un examen très attentif, détaillé et approfondi de la liste des organisations de la société civile que nous avons décidé de nous opposer à un petit nombre d'entre elles, au motif qu'elles ne respectent pas les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Plus important encore, les vues et préoccupations des États Membres pertinents doivent être respectées pour décider de la participation des ONG concernées aux travaux de l'ONU, afin d'empêcher que les enceintes de l'ONU soient utilisées à mauvais escient. Voilà pourquoi nous avons décidé de voter contre l'amendement proposé.

Récemment, nous avons été très préoccupés par la manière dont la participation de la société civile aux conférences et sommets des Nations Unies a été interprétée par certains États Membres. La Türkiye s'oppose à toute tentative de contourner les procédures établies de l'Organisation afin de créer de nouvelles voies pour permettre aux organisations de la société civile de participer aux conférences et sommets des Nations Unies. Dans cette perspective, nous encourageons tous les États Membres à s'abstenir de faire un usage abusif des modalités et des résolutions des sommets et des conférences, et nous insistons également sur l'importance de respecter la nature intergouvernementale de l'Organisation afin de concrétiser notre vision commune.

Le Sommet de l'avenir doit être l'occasion de renouveler la solidarité entre les nations et les générations. Or,

avant même sa tenue, cet amendement a déjà sapé son objectif ultime. La Türkiye s'engage malgré tout à contribuer activement et à titre exceptionnel à la préparation du Sommet et au Sommet lui-même.

Enfin, la Türkiye continuera de promouvoir l'inclusion et la transparence, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour une motion d'ordre.

M. Meschchanov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous avons pris note du résultat du vote et nous voudrions demander au Secrétariat de préciser si une décision peut être considérée comme adoptée si la plupart des États Membres ne sont pas présents et ne votent pas. Nous avons relevé que le nombre d'États Membres présents et votants n'était que de 78, ce qui représente moins de la moitié de l'ensemble des Membres de l'ONU. Nous serions reconnaissants d'entendre les commentaires du Secrétariat à ce sujet.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Secrétariat pour qu'elle réponde à cette motion d'ordre.

M^{me} Sharma (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je vous prie de m'excuser pour ce retard. Nous étions en train de faire le compte. Selon l'article 85, une majorité simple des membres présents et votants est requise pour l'adoption de tout projet de texte, et si on compte le nombre de membres présents et votants sur l'amendement A/78/L.91, nous avons 62 plus 16, ce qui fait 78. La majorité dont il est donc question ici est 62. Les abstentions ne comptent pas. J'espère que c'est clair.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Si aucune autre délégation n'a demandé la parole, l'Assemblée générale a achevé la phase actuelle de l'examen du point 122 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 45.